



Forum
Légitime défense
Aspects GRH

Le rôle du Directeur des Ressources
humaines

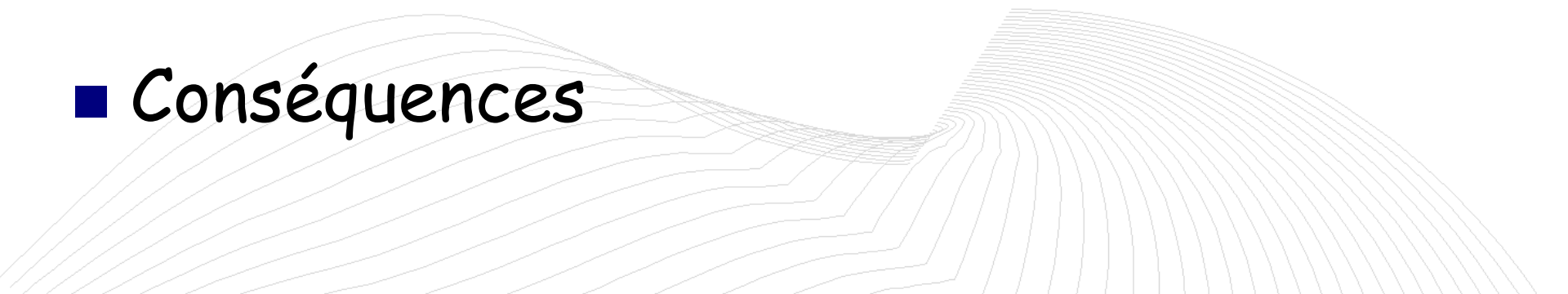


Plan

1. Expérience vécue : les faits
2. Prise en charge de la famille de la victime
3. Prise en charge des intervenants policiers
4. Assistance en justice
5. Reconnaissance éventuelle d'un accident de travail
6. Leçons à tirer



1. Expérience vécue : les faits

- Le lieux des faits et sa spécificité
 - Contexte
 - L'intervention
 - Conséquences
- 

2. Prise en charge de la famille de la victime

- Activation du SAPV qui se rend sur place pour gérer l'émoi et le rassemblement de la famille et des proches de la victime
- Approche délicate et différente des interventions habituelles : les membres intervenants du SAPV sont les collègues directs des intervenants policiers mis en cause => suspicion de partialité
- Prise en charge de la famille dans les locaux de la Police
- Difficulté d'établir un lien de confiance avec les proches et la famille de la victime
- Dernier hommage au défunt par la famille

3. Prise en charge des intervenants policiers

- Présence sur place du Chef de Corps, de l'Officier de permanence de semaine et le cas échéant du DRH
- Contacts personnels et réguliers (individuels et collectifs) par le DRH avec les intervenants policiers : comment envisager la suite, quels sont les droits du membres du personnel et le déroulement des procédures
- Dans certains cas, réflexion possible sur un changement d'affectation

Mot d'ordre : soutenir et assister les intervenants dans la gestion de la problématique

3. Prise en charge des intervenants policiers (Suite 1)

- Cas particulier : le policier invoque la légitime défense mais les faits laissent craindre que manifestement celle-ci pourrait difficilement être retenue en Justice :
 - Suspension par mesure d'ordre?
 - Au besoin, suspension du délai d'introduction d'un rapport introductif dans l'attente de la décision pénale
 - Poursuites disciplinaires => sanction

3. Prise en charge des intervenants policiers (Suite 2)

- Activation du Stress Team de la Police fédérale
 - Intervention en fin de journée en présence des seuls intervenants
 - Debriefing , partage du ressenti de chaque intervenant, échange et apaisement
 - Suivi individuel possible soit par contact téléphonique ou entretien privilégié
 - Présence sur place lors de la reconstitution des faits

4. Assistance en Justice

- Loi sur la fonction de Police : Art. 52, modifié par la Loi du 21/12/2013
- Assistance en justice à charge de la Zone de Police lorsque le membre du personnel est assisté d'un avocat en vue d'auditions dans le cadre des catégories 3 et 4 de la réglementation SALDUZ
- Demande introduite dans les 30 jours, selon le cas, après la réception de la convocation écrite à l'audition ou la concertation confidentielle avec l'avocat
- Compétence du Collège de Police
- Décision favorable => ouverture du dossier auprès de la Compagnie d'assurance.

4. Assistance en Justice (suite)

- Assistance en justice également à charge de la Zone de Police si l'action publique est effectivement intentée au terme de l'assistance du conseil lors des auditions relevant des catégories 3 et 4 de la réglementation SALDUZ
- Nouvelle demande du membre du personnel introduite au Collège de Police
- Introduction de la demande après réception de la convocation écrite à l'audience introductive
- Décision du Collège de Police => ouverture du dossier auprès de la Compagnie d'assurance

4. Assistance en Justice (suite)

- Refus?
- Les faits ne présentent aucun lien avec l'exercice des fonctions (sans objet)
- Lorsqu'il est manifeste que le fonctionnaire de police concerné a commis une faute intentionnelle ou une faute lourde
- Lorsque l'assistance en justice a été accordée mais qu'il ressort de la décision de justice qu'elle n'aurait pas dû l'être => récupération des frais auprès du fonctionnaire de Police

5. Reconnaissance éventuelle d'un accident du travail

- L'accident est l'événement soudain qui produit une lésion corporelle (physique ou psychologique) entraînant une incapacité de travail et dont la cause, ou l'une des causes, est extérieure à l'organisme de la victime.
- L'accident du travail est l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion. (Loi du 03 juillet 1967 sur la réparation des accidents du travail dans le secteur public)
- Déclaration d'accident au sein du service GRH et ouverture d'un dossier auprès de la compagnie d'assurance et de Medex
- Medex compétent pour :
 - Fixation date de consolidation
 - Périodes d'incapacité temporaire de travail
 - Taux d'incapacité permanente de travail (si oui => rente annuelle ou en capital)
- Conseil de Police pour décision motivée

6. Leçons à tirer

- Sur le plan de l'assistance policière aux victimes
 1. Réflexion sur l'opportunité d'établir un protocole d'appui entre zones de police lors de l'intervention du SAPV dans le cas d'un acte de légitime défense aux conséquences graves, lorsqu'un policier de la Zone est en cause
 2. Intervention des assistantes sociales du Parquet pour le dernier hommage au défunt

- Sur le plan de l'armement et de la logistique
 1. Introduction d'un dossier auprès du Ministre de l'Intérieur en vue d'acquérir des armes à létalité réduite (FN 303, taser)
 2. Acquisition d'éléments particuliers de protection qui faisaient défaut à la Zone : gants anti-coupures, gilets pare-balles individuels, boucliers balistiques



Merci pour votre attention

